

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA  
DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

---

**CHAPITRE 2 – Demande d'abonnement - Conseil tarifaire**

**1. Référence :** Pièce [C-UPA-0012](#), p. 8.

**Préambule :**

« Pour ces raisons, l'UPA demande :

- À la Régie d'ordonner au Distributeur :
  - d'intégrer, dans les conditions de service d'électricité, la mise en place d'un processus systématique en matière de conseil tarifaire tant pour une demande d'abonnement que pour un transfert d'abonnement, lequel inclurait :
    - la proposition systématique du tarif le plus avantageux pour le client comme choix par défaut et;
    - la présentation des autres tarifs admissibles lors de l'envoi de la confirmation d'abonnement à un nouveau client.
  - d'appliquer un processus systématique en matière de collecte d'information et de conseil tarifaire à l'égard de la clientèle admissible à plusieurs tarifs ».

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence ci-dessus, veuillez commenter sur la responsabilité du Distributeur de déterminer le tarif le plus avantageux auquel le client a droit. Élaborer sur le rôle que peut jouer le Distributeur dans cette optique.
- 1.2 Le Distributeur voit-il la possibilité d'intégrer un conseiller tarifaire, tel que proposé par l'UPA, pour les clients dont le choix du tarif le plus avantageux auquel il aurait droit est plus problématique. Si oui, veuillez proposer un texte à intégrer dans les Conditions de service. Sinon, veuillez élaborer et justifier.

### CHAPITRE 3 – Mesurage de l'électricité et dépôt de garantie

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0106](#), p. 14 et 15;
  - (ii) Pièce [B-0106](#), p. 21;
  - (iii) Pièce [C-SÉ-AQLPA](#), p. 53 et 54;
  - (iv) Pièce [C-SÉ-AQLPA](#), p. 53.

**Préambule :**

- (i) « 3.2 *Mesurage par un compteur non communicant*

*3.2.1. Demande de compteur non communicant*

[...]

*Conditions à remplir*

[...]

- d) *Hydro-Québec ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos abonnements. »*

- (ii) « 6.1.1. *Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique*

*Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

- a) *Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour défaut de paiement, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.*
- b) *Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, ch. B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt ».*

- (iii) *SÉ-AQLPA propose l'ajout du point c) à l'article 6.1.1 du Distributeur :*

*« c) Vous ne répondez pas aux critères établis pour l'obtention d'un compteur non-communicant ».*

- (iv) « *Nous croyons que les clients qui désirent un compteur non-communicant mais qui représentent un risque financier aux yeux du Distributeur, puissent avoir la possibilité de faire un dépôt pour le seul montant des frais de ce compteur, ce qui les rendrait admissibles ».*

**Demande :**

- 2.1 Veuillez commenter la possibilité que les clients qui ne satisfont pas à la condition 3.2.1. d) des CSÉ et qui représentent un risque financier pour le Distributeur, puissent avoir accès à un compte non communiquant moyennant un dépôt.

**CHAPITRE 4 – Données de consommation - Option de retrait**

3. **Référence :** Pièce [B-0170](#), p. 9.

**Préambule :**

Demande de renseignement de l'UC au Distributeur :

*« 4.3 La décision D-2016-183 exige du Distributeur qu'il rembourse le plaignant, soit un client à l'option de retrait qui n'a pas bénéficié des trois relèves de compteur par année pour lesquelles il avait déboursé 60 \$. Le Distributeur compte-t-il rembourser, de façon pro active, tous les clients qui sont ou ont été à l'option de retrait et dont les compteurs étaient accessibles, pour chacune des 3 relèves de compteurs à laquelle ils avaient droit et dont ils n'ont pas bénéficié.*

*Réponse :*

*Le Distributeur est actuellement à consolider les informations des clients s'étant trouvés dans la même situation et à déterminer les prochaines étapes ».*

**Demande :**

- 3.1 Veuillez compléter votre réponse à la question de l'UC et préciser si le Distributeur compte rembourser les clients qui se retrouvent dans la même situation que le plaignant concerné par la décision D-2016-183.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0106](#), p. 13;  
(ii) Pièce [C-UC-0013](#), p. 33.

**Préambule :**

- (i) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)  
Article 4.1.1. – Obtention des données de consommation

« Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes :

[...]

a) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :

- dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : au moins 1 fois par année;

[...] ».

(ii) « UC s'oppose à ce que cette lecture soit réalisée en période d'hiver afin que les factures des clients qui ne sont pas aux MVE ne subissent pas d'ajustements importants au moment même où leurs factures d'électricité sont déjà élevées. UC est également d'avis que la lecture doit permettre le plus possible d'englober un hiver complet de consommation pour permettre aux clients d'associer leur consommation annuelle d'électricité aux besoins de chauffage qui prévalaient ». [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 4.1 Dans le cas où le Distributeur ferait en hiver sa relève annuelle pour des clients qui ne sont pas inscrits au MVE, veuillez commenter la possibilité d'envoyer un avis d'ajustement, mais de ne facturer qu'au printemps, de façon à épargner à ces clients des ajustements importants.
- 4.2 Veuillez commenter la possibilité pour le Distributeur que la lecture annuelle englobe un hiver complet de consommation.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0113](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [C-UC-0013](#), p. 33;
  - (iii) Pièce [B-0106](#), p. 13.

#### **Préambule :**

- (i) Grille des frais et prix liés au service d'électricité (version révisée, 5 octobre 2016)

## Partie I – Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION		
5	Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation 2,50 \$

(ii) Mémoire de l'ACEFQ

Tableau 5.2

**Coût de relève des compteurs non-communicants en fonction du nombre de relèves par année**

Nombre de relèves par année	1	2	3
Coût mensuel	2.50 \$	3.75 \$	5.00 \$
Coût annuel	30.00 \$	45.00 \$	60.00 \$
Référence	(a)	(b)	(b)

Source : HQD

(a) : pièce B-0111, HQD-4, document 2, p. 16

(b) : pièce B-0164, HQD-16, document 2, page 15, tableau R-7.5

(iii) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)

4.1.1. Obtention des données de consommation

« Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation ».

**Demande :**

5.1 Veuillez commenter la possibilité pour le Distributeur de facturer chaque relève individuellement, de façon à permettre aux clients de l'option de retrait de choisir entre :

- faire faire trois relèves par an par le Distributeur, ou
- faire faire une seule relève par le Distributeur et faire deux autorelèves.

## CHAPITRE 4 – Modes de paiement acceptés

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0117](#), p. 27;
  - (ii) Pièce [B-0164](#), p. 22;
  - (iii) Pièce [B-0167](#), p. 16.

**Préambule :**

(i) « Ainsi, le Distributeur entend lancer un appel d'offres pour évaluer les possibilités offertes dans le marché et sélectionner, s'il y a lieu, un fournisseur en mesure de permettre le paiement par carte de crédit et de satisfaire certains critères précis, notamment en matière de services à la clientèle, de délai de traitement et de conservation des données personnelles ».

(ii) « Un appel de propositions a été réalisé à l'automne 2016, mais aucun fournisseur n'était en mesure de répondre aux exigences du Distributeur. Le Distributeur doit revoir ses exigences ainsi que les besoins spécifiques de sa clientèle en vue d'un nouvel appel de propositions qui se ferait au cours de l'année 2017 ».

(iii) « Veuillez préciser l'état d'avancement du Distributeur relativement à l'appel d'offres de sélection du fournisseur.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 10.9 de la demande de renseignements de 16 l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2 ».

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez préciser quelles étaient les exigences du Distributeur lors de l'appel d'offres réalisé en 2016 (référence (ii)).
- 6.2 Veuillez préciser quelles seront les exigences du Distributeur et donner plus de détails sur les besoins spécifiques de sa clientèle dont il tiendra compte dans le nouvel appel d'offres (références (i) et (ii)).
- 6.3 Veuillez répondre à la question d'OC (référence (iii)) sur l'état d'avancement du Distributeur relativement à l'appel d'offres de sélection du fournisseur.

## CHAPITRE 4 – Correction de la facture

7. **Référence :** Pièce [B-0166](#), p. 26 et 27.

**Préambule :**

« Question 5.4

Veillez compléter un tableau comparatif à jour présentant l'évolution des modalités de délai de corrections actuelles et proposées.

Réponse :

Le tableau R-5.4 présente la comparaison des modalités en vigueur et celles proposées relativement aux corrections de factures ».

**Demande :**

7.1 Le Distributeur est-il ouvert à intégrer et à codifier dans les Conditions de service le tableau synthèse sur les modalités relatives aux corrections de facture en vigueur. Si oui, veuillez déposer le tableau codifié. Sinon, veuillez élaborer et justifier.

## CHAPITRE 7 – Gestion des abonnements

8. **Référence :** Pièce [B-0117](#), p. 14;

**Préambule :**

« Dans la gestion des abonnements, le Distributeur fait face aux situations suivantes :  
[...]

- *pour les unités locatives, dans plus de 20 % des cas, le Distributeur ne possède aucune information sur l'identité du propriétaire (nom et coordonnées); »*

**Demande :**

8.1 Veuillez justifier le taux élevé du nombre de propriétaires dont le Distributeur ne possède aucune information sur l'identité. Veuillez préciser si le Distributeur effectue des recherches pour obtenir cette information, par exemple auprès du Registre foncier du Québec. Si oui, veuillez élaborer. Sinon, veuillez justifier.

## CHAPITRE 8 – Demandes d’alimentation - Service de base et coûts

9. **Référence :** Pièce [C-APCHQ-0013](#), p.70 et [14](#) à 16.

### **Préambule :**

L’APCHQ formule la recommandation suivante :

*« 5. Demander au Distributeur, qu’il prévoit dans sa formule d’indexation des prix un mécanisme qui permettrait d’intégrer les gains d’efficience qui découleront de l’approche des coûts unitaires au bénéfice des clients; ».*

Elle précise que l’adoption d’une approche de coûts unitaires ou forfaitaires introduira une simplicité qui générera des gains de temps et d’efficience et qui permettra de réduire les risques de variation des coûts de prolongement de réseau dans la planification des projets. L’APCHQ voit plusieurs bénéfices à cette approche, dont :

- La réduction des délais de traitement par l’élimination des travaux d’ingénierie afin d’évaluer la valeur du scénario de référence dans le cas de demandes pour des réseaux arrière-lots ou souterrains;
- Une légère diminution sur l’ensemble des coûts proposés par le Distributeur (i.e. : nouvelle structure de prix pour les lignes aériennes, la présomption d’usage en commun, etc.)

Selon l’APCHQ le Distributeur a mentionné que cette approche de coût unitaire simplifiera ses activités d’ingénierie. Elle en déduit qu’il est raisonnable d’anticiper, qu’après quelques années d’application, des gains d’efficience seront réalisés.

### **Demande :**

9.1 Veuillez élaborer sur l’analyse de l’APCHQ et sur sa recommandation de prévoir, dans la formule d’indexation des prix, un mécanisme qui permettrait d’intégrer les gains d’efficience qui découleront de l’approche des coûts unitaires.



**10. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 21 à 23.

**Préambule :**

L'APCHQ recommande l'approbation de la proposition 2.08 du Distributeur en limitant le nombre de droits de passage (servitudes latérales) qui seraient exigés aux seuls lots où sont localisés les poteaux et ancrages.

L'APCHQ explique qu'elle est sensible aux besoins du Distributeur d'atteindre le réseau arrière-lot à partir de l'emprise de rue située en avant-lot. Elle soumet qu'aujourd'hui, malgré l'absence de droits de passage par nacelle compacte, le personnel du Distributeur réalise déjà l'ensemble des tâches nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau même quand il est situé en arrière-lot. Elle ajoute que dans l'exploitation normale du réseau, il est courant pour le Distributeur d'effectuer des branchements, d'ajouter, de déplacer et de remplacer des structures ou des équipements ainsi que d'assurer l'entretien de la ligne et que tout cela se réalise actuellement sans droits de passage latéraux.

Selon l'APCHQ, la prise de servitude sur chaque lot a pour conséquence la perte d'espace utilisable et constructible sur chacun des terrains et des coûts de gestion accrus tant pour les promoteurs immobiliers (et par voie de conséquence des acheteurs d'habitations) que pour le Distributeur. Il apparaît raisonnable pour l'APCHQ que des droits de passage par servitudes latérales soient accordés uniquement sur les lots où sont situés les poteaux, puisque les principaux équipements de distribution des lignes aériennes sont situés sur ceux-ci. L'APCHQ indique avoir mené un ensemble de consultations auprès d'élus municipaux, fonctionnaires municipaux et urbanistes qui partagent sa vision.

**Demande :**

10.1 Veuillez élaborer sur la proposition de l'APCHQ.

- 11. Références :**
- (i) Pièce [C-APCHQ-0014](#), p. 34 et 35;
  - (ii) Pièce [C-APCHQ-0016](#), p. 46;
  - (iii) Pièce [C-APCHQ-0019](#).

**Préambule :**

(i) L'APCHQ est « *d'avis qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre cette recommandation de la Commission Nicolet en liant la définition de l'offre de référence aux paramètres réglementaires applicables pour un territoire. [...]. Ce changement doit s'exprimer par une révision de la Norme sectorielle A.5-01 sur le Réseau de référence en distribution.* »

(ii) L'APCHQ présente un avis voulant qu'« *établir un seuil de densité minimale à 108 logements à l'hectare pour atteindre la DEM minimale est irréaliste : ce seuil n'est pas adapté aux réalités observées dans les grandes villes du Québec et aux projets récents, sauf pour quelques exceptions. De plus, en ajoutant le critère de 2 km de rue (20 ha), force est de constater que la proposition est inaccessible. Avec la proposition soumise, nous sommes d'accord avec l'affirmation d'Hydro-Québec voulant que seul un petit nombre de projets pourraient se qualifier comme faisant partie du service de base en souterrain.* [...]

*Plusieurs facteurs militent pour l'application de seuils de densité différenciés qui tiennent compte des réalités observées sur le terrain. Le seuil de densité minimale pour l'application de l'offre de référence d'Hydro-Québec en réseau souterrain devrait ainsi tenir compte des orientations d'aménagement mises de l'avant dans les documents de planification et s'établir à une moyenne minimale de 40 logements à l'hectare, laquelle pourrait varier selon les territoires. Ce seuil confirmerait l'intention réelle de la société d'État de contribuer aux choix de société retenus par les paliers locaux, régionaux, métropolitains et gouvernementaux ».*

(iii) En appui à cet avis, l'APCHQ dépose l'étude *Tendances du développement résidentiel et impacts sur le réseau de distribution électrique, 2016-2020*.

**Demande :**

11.1 Veuillez élaborer sur la proposition de l'APCHQ de modifier la définition du critère de Densité électrique minimale (DEM) pour l'admissibilité au service de base en souterrain pour qu'il corresponde à un équivalent électrique à 40 Log./ha plutôt que 108 et de modifier la longueur minimale à 1 km de rue plutôt que 2 km.

**12. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 67.

**Préambule :**

L'APCHQ explique qu'elle serait réceptive à la mise en place d'un mécanisme qui prévoirait l'obtention systématique par le Distributeur d'une caution de la part des promoteurs, dans le but d'accélérer le début des travaux de prolongement ou de modification du réseau. Elle demande au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail afin d'élaborer conjointement une nouvelle condition de service à cet effet.

À l'appui de cette demande, l'APCHQ indique que dans ses discussions avec le Distributeur, celui-ci aurait expliqué que le fait de mettre en place le réseau permanent, dès le paiement de la contribution, comporte deux risques importants :

*« Premièrement, la contribution financière versée par le promoteur sert à financer la mise en place du réseau tel que défini lors de la phase d'ingénierie détaillée. Il peut arriver dans le cours des travaux du promoteur que des modifications soient apportées à la configuration de son projet forçant ainsi le Distributeur à modifier son réseau.*

*Ces travaux additionnels n'étant pas prévus à l'entente de contribution, le Distributeur encoure un risque financier si le promoteur, au terme de son projet, n'effectue par le paiement pour ces coûts additionnels.*

*En second lieu, lorsqu'un promoteur vend une propriété, la transaction notariée doit prévoir la concession par l'acheteur d'une servitude au Distributeur qui lui garantira la protection de la localisation de son réseau.*

*Or, si les travaux de mise en place du réseau du Distributeur étaient effectués préalablement à la vente des immeubles par le promoteur, ce qui n'est pas le cas actuellement, il existerait un risque que cette servitude ne soit pas couverte par l'acte notarié. Si le Distributeur installait son réseau au tout départ du projet immobilier, il pourrait, à terme, être placé devant la situation où certaines (ou la totalité des) servitudes puissent être manquantes.*

*Dans de telles situations, le Distributeur devrait alors entreprendre une négociation avec chacun des acheteurs individuels sans garantie de succès. Le Distributeur encourrait des coûts additionnels et il subsisterait un risque qu'en définitive, son réseau ne soit pas, en tout ou en partie, protégé par les servitudes nécessaires. »*

L'APCHQ soumet que, dans les relations entre les promoteurs et les municipalités, des risques similaires sont présents. Or, les municipalités ont généralisé la pratique d'exiger du promoteur (ou des entrepreneurs) un cautionnement.

**Demandes :**

- 12.1 Veuillez élaborer sur le fait que l'obtention d'une caution de la part des promoteurs puisse accélérer le début des travaux de prolongement ou de modification du réseau demandés par ces promoteurs.
- 12.2 Veuillez indiquer si le Distributeur serait prêt à mettre sur pied un groupe de travail afin d'élaborer une nouvelle condition de service à l'effet que toute demande de prolongement ou de modification de réseau soit assortie d'une caution de la part du demandeur. Le cas échéant, veuillez préciser quand ce groupe de travail pourrait démarrer ses travaux.
- 12.3 Veuillez préciser, le cas échéant, quelles parties intéressées devraient participer à un tel groupe de travail, à part l'APCHQ.

**IMPACTS DES CHANGEMENTS STRUCTURAUX  
SUR LES BESOINS D'INVESTISSEMENT DU DISTRIBUTEUR**

- 13. Référence :** Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 44 à 61.

**Préambule :**

Au chapitre 3.5 de son mémoire, l'APCHQ explique qu'il existerait actuellement une baisse conjoncturelle des besoins d'investissements du Distributeur. Selon l'APCHQ, cette baisse des besoins d'investissement du Distributeur serait due notamment aux changements structureaux suivants :

- l'évolution passée des besoins d'investissement du Distributeur;
- la réduction des mises en chantier futures;
- les réductions de coûts associées à la densification; et
- les modifications structurelles associées à la réduction des mises en chantier futures dans les régions rurales.

**Demande :**

- 13.1 Veuillez commenter l'analyse de l'APCHQ quant aux impacts des changements structureaux sur les besoins d'investissement du Distributeur.

## CHAPITRE 10 – Abandon d’une demande d’alimentation

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0106](#), p. 44;
  - (ii) Dossier R-3905-2014, pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 27;
  - (iii) Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 14.

**Préambule :**

- (i) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)  
Article 10.1.6. - Abandon d’une demande d’alimentation
  
- (ii) « *En effet, l’approbation d’un projet de développement au Québec s’est fortement complexifiée au cours des dernières années. Les promoteurs doivent dorénavant faire les frais de multiples approbations des différents paliers de gouvernement. Notons les Commissions municipales d’urbanisme, les Plans d’implantation et d’intégration architecturale, les changements aux règlements de zonage municipal, l’obtention du Certificat d’autorisation du MDDELCC sur les milieux humides (Article 22), l’obtention du Certificat d’autorisation du MDDELCC pour des travaux d’aqueduc ou d’égout (Article 32), les protocoles d’entente relatifs aux infrastructures, l’approbation des différents règlements municipaux afférents ou des approbations diverses selon les spécificités particulières du projet* ».
  
- (iii) « *Par conséquent, l’APCHQ recommande respectueusement à la Régie qu’elle approuve la proposition 3.04 du Distributeur relative aux règles d’abandon de projet en modifiant à douze mois le délai maximal de mise sous tension et qu’elle demande au Distributeur de déposer lors du dossier tarifaire 2019-2020 un suivi sur le nombre de demandes qui ont fait l’objet de l’application des règles d’abandon de projet et le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet effet* ». [nous soulignons]

**Demandes :**

- 14.1 Veuillez commenter la possibilité d’augmenter à douze mois le délai maximal de mise sous tension pour les projets immobiliers majeurs.
  
- 14.2 Veuillez commenter la possibilité de déposer lors du dossier tarifaire 2018-2019 un suivi sur le nombre de demandes qui ont fait l’objet de l’application des règles d’abandon de projet et le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet effet.

## CHAPITRE 11 – Communication d'information

- 15. Références :** (i) Pièce [B-0106](#), p. 48;  
(ii) Pièce [C-SÉ-AQLPA](#), p. 70.

**Préambule :**

(i) « 11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients  
[...]

*Vous pouvez utiliser en tout temps votre espace client sur le site Web d'Hydro-Québec, au [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com), notamment pour :*

- a) faire une demande d'abonnement;*
- b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un abonnement;*
- c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique;*
- d) payer les factures;*
- e) mettre à jour les informations sur des unités locatives dont vous êtes propriétaire ;*
- f) mettre fin à un abonnement ».*

(ii) SÉ-AQLPA propose l'ajout l'option de compteur non communicant (souligné) à l'article 11.2 c) du Distributeur :

*« c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux, Option de compteur non communicant ou Prélèvement automatique; » [nous soulignons]*

**Demande :**

15.1 Veuillez commenter la possibilité pour le Distributeur d'offrir à sa clientèle de pouvoir faire une demande de compteur non communicant par son site web.

- 16. Références :** (i) Pièce [B-0106](#), p. 45;  
(ii) Pièce [C-UMQ-0011](#), p. 18.

**Préambule :**

(i) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)  
10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation / Coût d'abandon

« Si vous abandonnez votre demande d'alimentation après avoir accepté par écrit la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :

[...]

moins

e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec ».

(ii) « L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de donner suite aux propositions du Distributeur relatives aux coûts à intégrer dans les frais d'abandon de projets, à l'exception des composantes mineures qui pourraient n'être dépréciées qu'à 50 % ».

**Demande :**

16.1 Veuillez commenter la possibilité de soustraire du coût d'abandon celui des composantes mineures, déprécié de 50 %.

- 17. Références :** (i) Pièce [B-0106](#), p. 45;  
(ii) Pièce [C-UMQ-0011](#), p. 19.

**Préambule :**

- (i) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)  
10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation / Situations d'abandon

« Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation dans les cas suivants :

[...]

d) Dans un délai de 6 mois :

[...]

- la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu ». [nous soulignons]

(ii) « L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de spécifier que, dans le cas d'une demande d'alimentation effectuée par une municipalité, le délai d'abandon de projets soit rallongé par l'envoi au Distributeur d'un simple avis écrit de la part de la municipalité, qui devra être traité comme un « report convenu » ».

**Demande :**

17.1 Veuillez commenter la possibilité pour les municipalités qu'un report puisse être convenu par l'envoi d'un avis écrit :

- spécifiant l'état actuel du projet, y compris la raison du report;
- comportant un échéancier mis à jour, avec notamment la prochaine étape du projet et la date prévue de mise sous tension.

## CHAPITRE 20 – Terminologie - Jour franc

18. Référence : Pièce [OC-0016](#), p. 19.

**Préambule :**

*« OC estime que l'utilisation de la notion de jour franc dans la computation de certains délais, notamment pour les avis d'interruption de service, est archaïque et susceptible de confondre les intervenants peu familiers avec les termes juridiques. Le chapitre 20 du texte des CSÉ proposé tend à y pallier en y incluant une définition. OC est d'avis qu'il serait plus simple de calculer tous les délais de la même façon, soit en jours. Pour éviter que cette modification ait pour effet de limiter les droits des clients du Distributeur, OC propose de faire les adaptations nécessaires en ajoutant aux délais calculés en jours francs, un jour, tel que défini par les CSÉ. Ainsi, «8 jours francs» deviendrait «9 jours». OC croit que cela aurait pour effet de rendre la computation de tous les délais prévus dans les conditions de service uniforme et en faciliterait la compréhension. Par ailleurs, OC souligne que le législateur, dans sa volonté de rendre plus accessible la loi, a abandonné la notion de jour franc dans le cadre de nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>56</sup>.*

<sup>56</sup> : <https://elois.caij.qc.ca/ModificationsTerminologiques.aspx> ».

**Demande :**

18.1 En lien avec la référence ci-dessus, veuillez indiquer si le Distributeur est ouvert à modifier la computation des délais dans les Conditions de service. Si oui, veuillez proposer une formulation qui rendrait la durée des délais plus faciles à comprendre pour les clients du Distributeur. Sinon, veuillez justifier.



## ANNEXE I - Renseignements requis du client

- 19. Références :** (i) Pièce, [C-ACEFQ-0016](#), p. 18 et 19;  
(ii) Pièce, [C-ACEFQ-0016](#), p. 20.

### Préambule :

(ii) « Renseignements obligatoires :

[...]

*Installation électrique :*

#### a) Intensité nominale

[...]

*Selon nous, peu de clients potentiels d'Hydro-Québec savent où trouver l'intensité nominale, les charges raccordées pour différents usages de l'électricité et la puissance demandée de leurs demeures pour les fournir à l'entreprise lors de leurs demandes d'abonnement ».*

(iii) « Nous recommandons respectueusement que la Régie demande au Distributeur de reformuler la section intitulée « Renseignements obligatoires » de l'annexe I afin de la rendre plus conviviale et pratique pour les demandeurs de service d'électricité, notamment ceux qui ne connaissent pas les caractéristiques techniques de leurs installations électriques ».

### Demande :

19.1 Veuillez indiquer si le Distributeur est d'accord avec la recommandation de l'ACEFQ relativement à une reformulation plus conviviale de la section sur les renseignements obligatoires requis du client. Si oui, veuillez proposer un nouveau texte pour cette section. Sinon, veuillez élaborer et justifier.

## MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE

- 20. Références :** (i) [Pièce B-0106](#), Conditions de service version du 5 octobre 2010;  
(ii) [B-0163](#), p. 6.

### Préambule :

Dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, le Distributeur a proposé plusieurs modifications au texte des Conditions de service qui apparaî-

à la référence (i). Le Distributeur a notamment proposé une nouvelle définition pour les interventions simples telle qu'il appert de la référence (ii).

**Demande :**

20.1 Veuillez déposer une version révisée de la pièce B-0106 qui intègre l'ensemble des propositions formulées par le Distributeur jusqu'à ce jour.